

Conclusions

- Annuler l'arrêt attaqué;
- Statuer définitivement sur les questions faisant l'objet du pourvoi et rejeter le recours formé par le Front Polisario;
- Condamner le Front Polisario aux dépens du pourvoi et de l'affaire T-279/19;
- À titre subsidiaire: maintenir les effets de la décision 2019/217 ⁽¹⁾ pendant une période de douze mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt à intervenir.

Moyens et principaux arguments

Le premier moyen du pourvoi est pris de la violation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et vise l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le Front Polisario possède la capacité d'ester devant le juge de l'Union.

Le deuxième moyen du pourvoi est pris de la violation de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, et de la violation de la foi due aux actes, et vise l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le Front Polisario est concerné directement et individuellement par la décision litigieuse.

Le troisième moyen du pourvoi est pris d'une erreur de droit en ce qui concerne l'invocabilité de normes de droit international et vise l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le Front Polisario peut invoquer le principe d'autodétermination et le principe de l'effet relatif des traités.

Le quatrième moyen du pourvoi est pris de l'interprétation et de l'application erronée du principe général de l'effet relatif des traités et du droit à l'autodétermination, de la violation de la foi due aux actes, de la dénaturation de l'argumentation du Conseil et de la violation de l'article 36, lu en liaison avec l'article 53, premier alinéa, du statut de la Cour de justice. Il vise l'arrêt attaqué en tant qu'il décide que le peuple du Sahara occidental n'a pas donné son consentement à l'accord sur lequel porte la décision 2019/217.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2019/217 du Conseil, du 28 janvier 2019, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles no 1 et no 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO 2019, L 34, p. 1).

Recours introduit le 30 décembre 2021 — République de Lettonie/Royaume de Suède

(Affaire C-822/21)

(2022/C 119/33)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: République de Lettonie (représentants: K. Pommere, J. Davidoviča et I. Romanovska)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

La République de Lettonie conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de:
 - l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE ⁽¹⁾, en ce que, en refusant de transférer au FGD (fonds de garantie des dépôts) letton les contributions versées par la succursale lettonne de *Nordea Bank AB* calculées pour la période de contribution conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, le Royaume de Suède a agi en contradiction avec l'objectif de la directive 2014/49/UE et n'a pas garanti l'effet utile des dispositions de la directive 2014/49/UE;

- l'article 4, paragraphe 3, TUE en ce que, en refusant de transférer au FGD letton les contributions versées par la succursale lettonne de *Nordea Bank AB* calculées pour la période de contribution conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, le Royaume de Suède exerce une influence négative sur l'intégration du marché unique et porte ainsi atteinte à la confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne, qui est une condition préalable à l'intégration transfrontalière.

Si la Cour constate que le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE et de l'article 4, paragraphe 3, TUE:

- ordonner au Royaume de Suède de mettre un terme à l'infraction constatée par le transfert du FGD suédois au FGD letton du montant total des contributions versées par la succursale lettonne de *Nordea Bank AB*, à calculer pour la période de contribution conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE;
- dans l'hypothèse où l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE pourrait recevoir une interprétation stricte, indiquer sa compatibilité avec l'objectif de la directive 2014/49/UE et l'obligation du FGD suédois de transférer au FGD letton les contributions versées par la succursale lettonne de *Nordea Bank AB*;
- condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante avance des moyens tirés de la violation de l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE et du traité UE (principe de coopération loyale).

1. En refusant de transférer au FGD letton les contributions versées par la succursale lettonne de *Nordea Bank AB* calculées pour la période de contribution conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, le Royaume de Suède a agi en contradiction avec l'objectif de la directive 2014/49/UE.
2. En refusant de transférer au FGD letton les contributions versées par la succursale lettonne de *Nordea Bank AB* calculées pour la période de contribution conformément à l'article 14, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, le Royaume de Suède exerce une influence négative sur l'intégration du marché unique et porte ainsi atteinte à la confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne, qui est une condition préalable à l'intégration transfrontalière. Ainsi, le Royaume de Suède viole l'article 4, paragraphe 3, TUE.
3. La République de Lettonie fait valoir que, en refusant de transférer les contributions versées et en justifiant formellement ce refus par la date à laquelle les contributions ont été effectivement versées, le Royaume de Suède a enfreint la directive 2014/49/UE, et que cette infraction porte atteinte à la réalisation des objectifs de l'Union européenne et prive la Lettonie du droit à des contributions qui l'indemnisent pour le risque lié aux dépôts garantis d'un établissement de crédit transférés sous sa responsabilité, entraînant ainsi une violation du principe de coopération loyale consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, ainsi que la non-réalisation des objectifs de la directive 2014/49/UE.

(¹) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO 2014, L 173, p. 149).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne) le 27 décembre 2021 — Beverage City & Lifestyle GmbH e.a./Advance Magazine Publishers, Inc.

(Affaire C-832/21)

(2022/C 119/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Düsseldorf